



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **- 5 MARS 2026**

Service urbanisme, aménagement et affaires
juridiques
Unité application du droit des sols

Le président de la commission
à

Affaire suivie par : Frédéric KALUZNY
frederic.kaluzny@sarthe.gouv.fr
Tél : 02 85 32 76 58

Communauté de communes du
Perche Emeraude

**Objet : Avis de la CDPENAF sur la demande de permis de construire PC 072 190 25 Z0002
(commune de Marolles-lès-Saint-Calais)**

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Sarthe sur le dossier de demande de permis de construire cité ci-dessous, en application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime :

Dossier : PC 072 190 25 Z0002

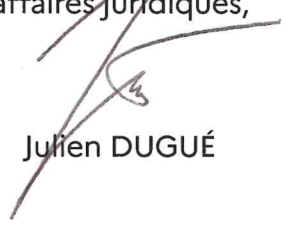
Demandeur : GREENYELLOW

Projet : construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Commune de Marolles-lès-Saint-Calais

La commission, dans sa séance du 17 février 2026, a émis un avis **favorable**.

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires,
président de la commission,
par subdélégation,
le chef du service urbanisme, aménagement et
affaires juridiques,


Julien DUGUÉ

L'attention de l'instructeur de la demande de permis de construire est attirée sur le fait que le projet ne respecte pas l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au regard du critère portant sur le point bas des panneaux photovoltaïques.

Le projet présente en effet une hauteur minimale des panneaux de 0,80 mètre. A une hauteur de 1,10 mètre au point bas, il aurait été exempté de prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF.